

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SETE

1 QUAI LOUIS PASTEUR - 34200 SETE

ME DENEUVILLE
21 RUE LAHARPE
33110 LE BOUSCAT

V/REF :

N/REF : 1999 B 57 / 2007-A-12

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SETE certifie qu'il a reçu le 08/01/2007,

P.V. des décisions de l'associé unique du 31/10/2006
- Refonte des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

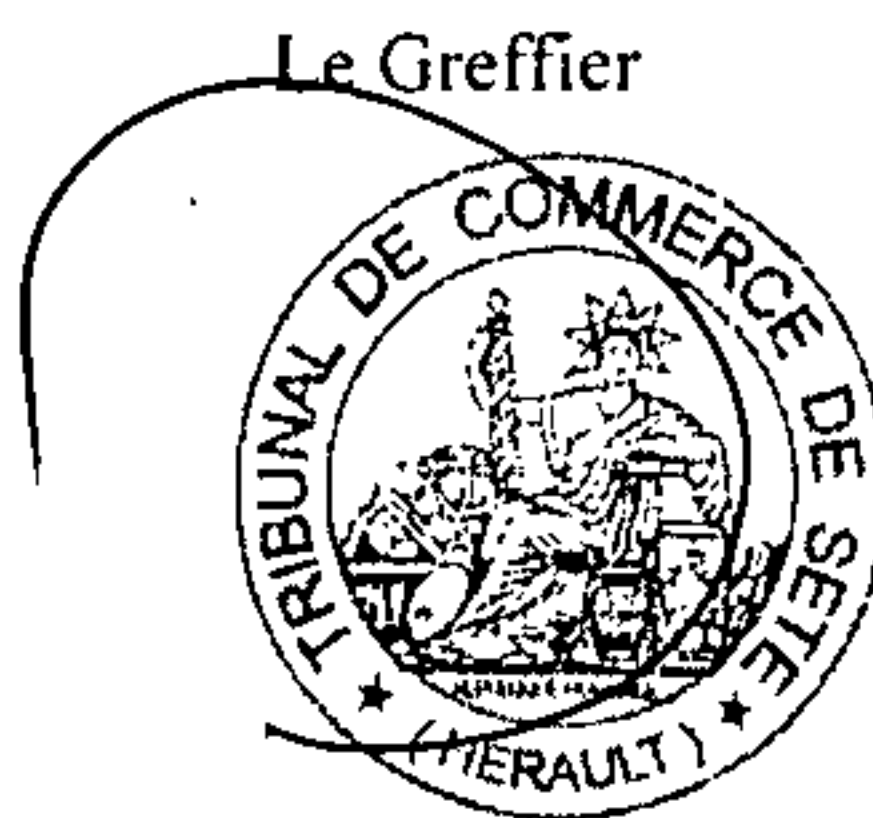
3 S
Société par actions simplifiée
755 RTE DE MONTAGNAC
34560 VILLEVEYRAC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-12 le 08/01/2007

R.C.S. SETE 421 233 560 (1999 B 57)

Fait à SETE le 08/01/2007,

Le Greffier



3S

Société par actions simplifiée au capital de 1.324.973 €
Siège Social : VILLEVEYRAC (34560), 755, Route de Montagnac
421 233 560 R.C.S. SETE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2006

L'an deux mille six,
Le 31 octobre 2006,
A 9 heures, dans les bureaux de la société VINPAC : 94 quai du Général De Gaulle, Cité internationale – 69006 Lyon,

LE SOUSSIGNE :

La SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE BEAUJOLAIS MACONNAIS BOURGOGNE – SOBEMAB, société par action simplifiée au capital de 7.000.000 euros, dont le siège social est situé au Bourg Neuf à CHANES (71570), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le N° 687 350 033 et dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, la société VINPAC représentée par Monsieur Patrice CALMES,

SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE BEAUJOLAIS MACONNAIS BOURGOGNE – Sobemab, company with a share capital of 7.000.000 euros, wich registered office is situated Le Bourg Neuf, 71570 Chanes, France, registered with the trade and companies registry of Mâcon under the number 687 350 033, represented by VINPAC company, President, represented by Mr. Patrice CALMES,

étant précisé que la société ABG AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est présente.

The ABG AUDIT company, auditor, duly convened, is present.

I – A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2006, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

The President has established the inventory and stated the annuals accounts closed on 2006, June 30 and the annual report on the financial year.

Les comptes annuels et les rapports du Président ont été adressés au commissaire aux comptes ou tenus à sa disposition au siège social dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

The annual accounts and the annual report of the President have been sent to the auditor or held at his disposal at the registered office, in accordance with the legal provisions and regulations in force.



Les comptes annuels et les rapports du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ont été adressés à l'associée unique dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

The annual accounts, the annual report of the President and the report of the auditor have been sent to the single shareholder or held at his disposal at the registered office, in accordance with the legal provisions and regulations in force.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans les délais légaux et réglementaires.

The inventory has been held at the disposal of the shareholder at the registered office, in accordance with the legal provisions and regulations in force.

II - A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Refonte des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Agenda of the meeting :

- *Reading of the annual report established by the President and the report of the auditor,*
- *Approval of the accounts of the year ended 2006, June 30,*
- *Appropriation of the result of the financial year,*
- *Adoption of new articles of association,*
- *Power for formalities.*

Première résolution

L'associée unique, ayant pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2006, tels qu'ils ont été établis et qu'ils lui sont présentés.

The shareholder, having heard the President report and the auditor report, approves the accounts closed on June 30, 2006, as they were established.

Elle constate que le bénéfice net dégagé par les opérations de l'exercice ressort à 433.277 euros.

The shareholder acknowledges that the annual statements show a 433.277 € profit.



En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, dont le montant est nul.

The shareholder, according to articles 223 quater and 39-4 of the French tax code, approves the global amount of expenses that are not deductible from the tax profit for a zero amount.

Deuxième résolution

Sur proposition du Président, l'associée unique décide d'affecter le bénéfice net d'un montant de 433.277 euros de l'exercice clos le 30 juin 2006 au compte "report à nouveau" débiteur.

The shareholder, on President proposal, decides to allocate the financial year profit of 433.277 euros to the negative return earning.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

The shareholder acknowledges that no dividend has been distributed for the three past financial years.

Troisième résolution

L'associée unique, ayant pris connaissance du nouveau texte des statuts de la société destiné à harmoniser leurs dispositions avec celles des statuts des autres sociétés du groupe, décide d'adopter article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts.

The single shareholder, having been provided with the new text of the articles of association of the company intended to be in line with the ones of the other French companies of the group, decide to adopt each of the provision and then the whole text of these new articles of association.

Quatrième résolution

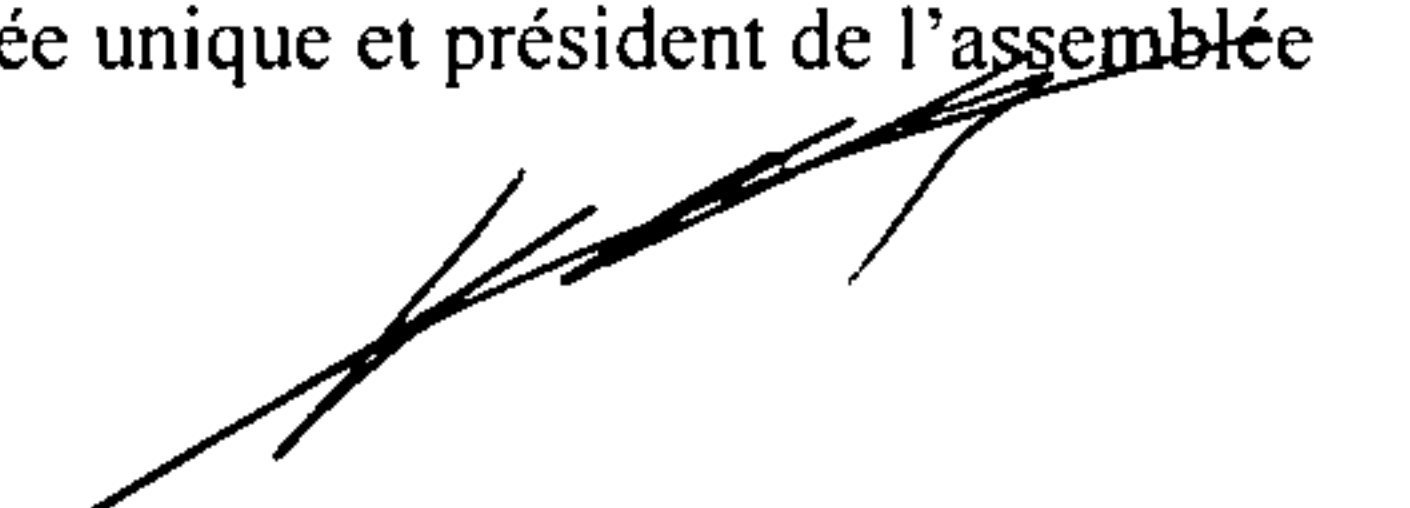
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

The shareholder grants any holder of original copies of the minutes to carry out any and all formalities.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Of all that above, it has been drawn up the present minutes which have been signed by the shareholder.

Monsieur Patrice Calmes
Pour la société SOBEMAB,
Associée unique et président de l'assemblée



3S

Société par actions simplifiée au capital de 1.324.973 €
Siège Social : VILLEVEYRAC (34560), 755, Route de Montagnac
421 233 560 R.C.S. SETE

STATUTS

A jour de l'assemblée du 31 octobre 2006



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La vinification, le traitement, l'analyse, le stockage et le conditionnement des vins, spiritueux, alcools de bouche, jus de fruits et dérivés,
- L'achat et la vente de toutes fournitures se rapportant à l'embouteillage en général,
- La prestation de conseils et d'assistance technique pour l'élevage des vins et dérivés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 3S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 755, route de Montagnac - VILLEVEYRAC (34560)
Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.324.973 euros. Il est divisé en 40.000 actions de même catégorie, toutes entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivies de l'annulation des titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives comme dans les bénéfices, en part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.



II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du code du travail.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination, à défaut de quoi il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) –

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme (article 227-9 du code de commerce),
- nomination du Président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 17 - MODES DE DECISION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

- 1 - Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, celui-ci, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.



2 - En cas de pluralité d'associés :

I. Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires d'actions,
- l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.

II. Autres décisions - Quorum – Majorités (majorité simple)

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des actions participent à la décision, soit directement, soit par représentation. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou réunie par téléconférence, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

La convocation est faite par tout moyen au moins 5 jours à l'avance, sauf présence ou représentation de tous les associés, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par tout mandataire de leur choix.

Le Président dirige l'assemblée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social. Il est établie une feuille de présence, sauf à ce que tous les associés signent le procès-verbal, et un procès-verbal des délibérations.

Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président informe les associés des moyens techniques nécessaires et s'assure que chacun des associés a la possibilité d'assister à l'assemblée.

A l'issue de la délibération établie, date et signe le procès-verbal de la séance et en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes : date d'envoi aux associés et date limite de réponse, les bulletins de vote devant être accompagnés de tous documents nécessaires à une prise de décision éclairée et du texte des résolutions.

Le défaut de réponse d'un associé vaut abstention.

Après dépouillement, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions et le communique à tous les associés.

IV. Demandes d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise

Par application de l'article L 432-6-1 du code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception toutes demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société et valablement certifiés par le Président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est affecté par décisions de l'associé unique ou des associés selon la loi.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du code de commerce).

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.



ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des directeurs généraux et du commissaire aux comptes.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

* * *

certifié conforme
for M. Patrick Calmes

